

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

22 MARS 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUIRE DES COPIES CERTIFIÉES
CONFORMES DE DOCUMENTS

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUIRE DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DE DOCUMENTS	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUIRE DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DE DOCUMENTS	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'importance déterminante de la simplification administrative constitue un objectif majeur du Gouvernement de la Communauté française.

Dans le souci d'assurer une simplification administrative, la Région wallonne et l'Etat fédéral ont supprimé l'obligation de produire des copies certifiées conformes (décret de la Région wallonne du 1er avril 2004 et l'article 508 de la loi-programme du 22 décembre 2003). Désormais, les services dépendant de la Région wallonne et de l'Etat fédéral n'exigent plus de copies certifiées conformes mais de simples copies.

Jusqu'à ce jour, la Communauté française n'a pas adopté de disposition comparable et continue d'exiger des copies certifiées conformes. Il est dès lors proposé l'adoption d'un projet de décret similaire au décret wallon et à la loi-programme.

Dans une volonté modernisatrice, le projet de décret introduit une simplification administrative équilibrée au sein des services de la Communauté française qui assure une harmonisation des dispositions en la matière.

Par ailleurs, la généralisation du contrôle en amont, matérialisée par l'opération de certification conforme, peut laisser au sein de la population un sentiment de suspicion de fraude mais surtout fait peser sur les citoyens des charges administratives qu'elle induit (obligation de se rendre auprès des administrations communales, frais afférents à l'opération de certification...).

Les principes qui gouvernent la modernisation de l'Administration, en particulier la prévalence d'un principe de bonne foi des usagers, conduisent naturellement à limiter au maximum le recours aux copies certifiées conformes.

Toutefois, pour se prémunir contre d'éventuelles fraudes ou falsifications de copies, il faut prévoir que l'autorité administrative, d'une manière semblable à ce qui est instauré avec succès par l'Etat fédéral, la Région wallonne et la France, puisse vérifier l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original.

Dans son avis sur le décret en projet, le Conseil d'Etat a émis une observation sur la disposition qui prévoyait une dérogation en maintenant la copie certifiée conforme dans une situation à caractère exceptionnel. Au vu de l'intention du Gouvernement de maintenir la copie certifiée conforme aux Services chargés des Equivalences à l'Admi-

nistration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat précisant que les dispositions qui revêtent un caractère essentiel pour l'accès à l'enseignement doivent respecter le principe de légalité (art. 24, § 5 Const.), lesdits Services ont été exclus du champ d'application du décret.

Il s'indique, à cet égard, de souligner le souhait desdits Services de continuer à exiger une copie certifiée conforme des documents du candidat afin de pallier au mieux les fraudes éventuelles. La nécessité de maintenir la copie certifiée conforme pour ces Services s'explique en effet par la difficulté d'obtenir confirmation de l'authenticité des documents auprès des autorités étrangères. Les délais d'attente allongeraient le délai de traitement des dossiers d'une manière préjudiciable au candidat. Cette difficulté, couplée à la nécessité de faire face à certaines filières frauduleuses, conduirait très rapidement lesdits Services à ne plus pouvoir accepter aucune copie de document. Le Gouvernement est, par ailleurs, chargé de procéder à l'évaluation du présent décret six mois après son entrée en vigueur.

Telle est la portée des dispositions que le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement de la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article premier énonce qu'il faut entendre par « les services de la Communauté française » les services du Gouvernement de la Communauté française, à l'exclusion des services chargés des Equivalences à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, les personnes morales de droit public relevant de la Communauté française ainsi que les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2

Cette disposition énonce le principe de suppression de la formalité de certification d'une copie d'un document exigée par les services de la Communauté française.

Article 3

Cet article prévoit une procédure de vérification spécifique en cas de doute sérieux et raisonnable, notamment fondé sur un risque d'erreur (par exemple si la copie remise n'est pas lisible) ou de fraude (par exemple une falsification apparente).

Les services de la Communauté française qui ont un doute sur la conformité à l'original d'une copie de document demandent, moyennant motivation et notification, au tiers qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

Au plus tard passé ce délai, les services de la Communauté française s'adressent à l'autorité qui a délivré l'original du document afin qu'elle atteste de l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original. Les services de la Communauté française ne sont donc pas tenus d'attendre le délai d'un mois pour prendre contact avec l'autorité qui a délivré l'original.

Le dernier paragraphe prévoit en outre que lorsque l'information sur l'authenticité peut être obtenue avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1 ou avant l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la demande visée au paragraphe 2, en ce cas, les délais impartis aux services de la Communauté française pour prendre une déci-

sion, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie du document, recommencent à courir.

Article 4

Cette disposition vise la situation où une copie conforme est exigée entre services de l'administration communautaire. Dans ces relations également, l'exigence de certification conforme est supprimée. Si la copie est mise en doute, les services concernés prennent toute mesure utile pour établir l'exactitude des données contenues dans la copie.

Article 5

Les articles 1er, 2, 3 et 4 sont d'exécution directe et ne requièrent l'adoption d'aucune mesure d'exécution. Toutefois, au regard de la sécurité juridique, la présente disposition prévoit expressément de procéder à la modification législative des textes concernés.

Ainsi, le Gouvernement est habilité à procéder à la modification des textes décrets qui obligent la remise d'une copie certifiée conforme, et ce, dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret.

Une dispense de l'accomplissement des formalités préalables de demande d'avis aux différents organes consultatifs institués en Communauté française est également introduite dans cet article.

Article 6

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUIRE DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DE DOCUMENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre ayant la Fonction publique et les Sports dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret est applicable aux services de la Communauté française.

Par « services de la Communauté française », on entend les services du Gouvernement de la Communauté française, à l'exclusion des services chargés des Equivalences à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, les personnes morales de droit public relevant de la Communauté française, ainsi que les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2

L'obligation imposée à une personne physique ou une personne morale de droit privé, ci-après appelée tiers, de présenter ou de délivrer une copie certifiée conforme à l'original d'un document aux services de la Communauté française, est remplie par la présentation ou la production d'une copie du document original.

Article 3

§ 1er. Les services de la Communauté française qui ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un tiers en exécution d'une disposition décrétole ou réglementaire demandent, moyennant motivation et notification, au tiers qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent, la preuve de l'exactitude des données figurant dans

la copie.

§ 2. En cas d'impossibilité du tiers de rapporter la preuve mentionnée au paragraphe 1er dans ce délai d'un mois, les services de la Communauté française s'adressent à l'autorité qui a délivré l'original du document afin qu'elle atteste de l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original. Le tiers est informé du lancement de cette procédure et de ses résultats.

§ 3. Les délais impartis aux services de la Communauté française pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document sont suspendus, le cas échéant, jusqu'à l'expiration des délais visés au paragraphe 1 ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la demande visée au paragraphe 2.

Si le tiers apporte la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1er ou si l'autorité qui a délivré l'original en atteste l'exactitude avant l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la demande visée au paragraphe 2, les délais impartis aux services de la Communauté française pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document, recommencent à courir, et ce dès réception par les services de la Communauté française de ladite preuve ou attestation.

Article 4

L'obligation de délivrer une copie certifiée conforme à l'original dans les relations internes entre les services de la Communauté française est supposée remplie par la remise d'une simple copie. En cas de doute sur la copie, un contact entre administrations est établi afin d'apporter la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

Article 5

Dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le Gouvernement peut abroger toute disposition décrétole qui oblige la remise d'une copie certifiée conforme aux services de la Communauté française.

Le Gouvernement est dispensé de l'accomplis-

sement des formalités de demande d'avis aux différents organes consultatifs institués en Communauté française.

Article 6

Le Gouvernement procède à l'évaluation du présent décret six mois après son entrée en vigueur.

Bruxelles, le 10 mars 2006

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUIRE DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DE DOCUMENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et des Sports,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre ayant la Fonction publique et les Sports dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret est applicable aux services de la Communauté française.

Par « services de la Communauté française », on entend les services du Gouvernement de la Communauté française, les personnes morales de droit public relevant de la Communauté française, les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires ainsi que les établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 2

L'obligation imposée à une personne physique ou une personne morale de droit privé, ci-après appelée tiers, de présenter ou de délivrer une copie certifiée conforme à l'original d'un document aux services de la Communauté française, est remplie par la présentation ou la production d'une copie du document original.

Article 3

§ 1er. Les services de la Communauté française qui ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un tiers en exécution d'une disposition décrétole ou réglementaire demandent, moyennant motivation et notification, au tiers qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

§ 2. En cas d'impossibilité du tiers de délivrer l'original dans ce délai d'un mois, les services de la Communauté française s'adressent à l'autorité qui a délivré l'original du document afin qu'elle atteste, dans un délai

d'un mois, de l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original. Le tiers est informé du lancement de cette procédure et de ses résultats.

§ 3. Les délais impartis aux services de la Communauté française pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document sont suspendus jusqu'à l'expiration des délais visés aux paragraphes 1 et 2. Si le tiers apporte la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie ou si l'autorité qui a délivré l'original atteste de l'exactitude avant l'expiration du délai d'un mois, les délais impartis aux services de la Communauté française pour prendre une décision, rendre un avis ou poser tout acte quelconque sur la base, notamment, de la transmission d'une copie d'un document, recommencent à courir.

Article 4

L'obligation de délivrer une copie certifiée conforme à l'original dans les relations internes entre les services de la Communauté française est supposée remplie par la remise d'une simple copie. En cas de doute sur la copie, un contact entre administrations est établi afin d'apporter la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

Article 5

Par dérogation au présent décret, le Gouvernement arrête la liste des documents qui peuvent ou doivent faire l'objet d'une copie certifiée conforme. Cette dérogation ne peut être appliquée que dans une situation à caractère exceptionnel.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement visé à l'alinéa précédent, l'exigence de la certification conforme d'une copie peut être maintenue sur décision dûment motivée de l'autorité.

Article 6

Dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le Gouvernement peut abroger toute disposition décrétole ou réglementaire qui oblige la remise d'une copie certifiée conforme aux services de la Communauté française.

Le Gouvernement est dispensé de l'accomplissement des formalités de demande d'avis aux différents organes consultatifs institués en Communauté française.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.624/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 21 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents" (*), a donné le 18 janvier 2006 l'avis suivant :

(*) Le Conseil d'État a donné le même jour l'avis 39.707/2 sur une proposition de décret "portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents".

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} du décret en projet, qui définit le champ d'application de celui-ci, vise notamment les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

La question se pose donc de savoir si en tant qu'il s'applique à ces sociétés, le décret en projet peut être adopté par la Communauté française seule, ou si celle-ci doit agir conjointement avec la Région wallonne et la Commission communautaire française conformément à l'article 2 du décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Interrogée à ce propos, la déléguée du Gouvernement a répondu, d'une part, qu'il n'existe, en réalité, pas de texte législatif ou réglementaire relevant des compétences de la Communauté française qui prévoit la remise à ou par ces sociétés publiques de "copies certifiées conformes" et, d'autre part, qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de voir adopter un décret conjoint avec la Région wallonne, cette dernière ayant déjà son propre décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Par conséquent, de l'accord de la déléguée, il convient de supprimer, dans l'article 1^{er} de l'avant-projet, toute référence aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

.../...

2. Selon les informations communiquées par la déléguée du Gouvernement, les mots "les établissements d'enseignement de la Communauté française" doivent être compris comme visant les établissements de l'enseignement tant organisé que subventionné par la Communauté française.

Afin d'éviter toute confusion sur le champ d'application du décret en projet, il convient de remplacer les mots "les établissements d'enseignement de la Communauté française" par les mots "les établissements de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française".

3. La question se pose de savoir pourquoi les services du Parlement sont exclus.

Article 3

1. L'article 3, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret prévoit que lorsque les "services de la Communauté française" ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un tiers, ils

"(...) demandent, moyennant motivation et notification, au tiers, qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie".

Selon le paragraphe 2 du même article,

"En cas d'impossibilité du tiers de délivrer l'original dans ce délai d'un mois, les services de la Communauté française s'adressent à l'autorité qui a délivré l'original du document afin qu'elle atteste, dans un délai d'un mois, de l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original. Le tiers est informé du lancement de cette procédure et de ses résultats."

.../...

Ces dispositions appellent les observations suivantes.

1.1. Tel qu'il est rédigé, l'article 3, § 2, de l'avant-projet peut être compris comme imposant à l'autorité qui a délivré l'original, de statuer dans un délai d'un mois sur la demande d'attestation qui lui est adressée par l'autorité de la Communauté française, et ce, que l'autorité qui a délivré le document original relève ou non des compétences de la Communauté française.

Or, il ne peut être admis que, par le texte en projet, des obligations soient imposées à des autorités qui ne relèvent pas des compétences de la Communauté française.

Si toutefois, l'intention était, en réalité, non pas tant d'imposer des obligations aux autorités qui ont délivré les documents originaux, que de contraindre les "services de la Communauté" qui ont un doute sérieux et raisonnablement justifié sur la conformité de la copie à l'original, de s'adresser aux autorités délivrantes lorsque le tiers concerné n'a pu lui-même rapporter la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie, l'article 3, § 2, pourrait alors être admis.

Il devrait néanmoins être revu en conséquence, de sorte qu'il ne puisse plus être compris comme imposant des obligations à des autorités qui ne relèvent pas des compétences communautaires.

1.2. Telle qu'elle est rédigée, la première phrase de l'article 3, § 2, de l'avant-projet, ne prend pas en compte la circonstance que selon le paragraphe 1^{er} du même article, le tiers peut apporter la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie "par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original".

À l'article 3, § 2, première phrase, il convient dès lors de remplacer les mots "En cas d'impossibilité du tiers de délivrer l'original dans ce délai d'un mois" par les mots "En cas d'impossibilité du tiers de rapporter la preuve mentionnée au paragraphe précédent dans ce délai d'un mois".

2. Au paragraphe 3 de la disposition à l'examen, il convient in fine, de préciser à quelle date les délais concernés "recommencent à courir", spécialement dans l'hypothèse où le tiers apporte la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie "par toute voie de droit".

Ainsi, s'agit-il de la date à laquelle les services de la Communauté française reçoivent du tiers les pièces et éléments de preuves produits par celui-ci, ou bien la date à laquelle le service concerné de la Communauté française constate que le tiers a apporté la preuve requise ?

Article 5

1. Dès lors que la règle énoncée par l'article 2 de l'avant-projet vise à dispenser de la présentation et de la délivrance d'une copie certifiée conforme à l'original du document, la dérogation que prévoit l'article 5 doit être la seule exception que peuvent invoquer les services de la Communauté. La liste qui sera établie sur la base de cette disposition sera donc celle des documents qui doivent, et non peuvent, faire l'objet d'une copie certifiée conforme.

Le mot "peuvent" doit en conséquence être omis.

2. Le commentaire par article précise, à propos de l'article 5 de l'avant-projet, que

"Par dérogation à la suppression de certification conforme, l'article 5 donne au Gouvernement la possibilité d'établir la liste des documents pour lesquels l'exigence de certification conforme doit être maintenue en raison d'une situation à caractère exceptionnel."

.../...

Il en résulte que la liste qui sera établie devra contenir une énumération de documents pour lesquels il y aura lieu de présenter ou délivrer une copie certifiée conforme en raison même du caractère exceptionnel de la situation dans laquelle cette présentation ou cette délivrance doit avoir lieu ⁽¹⁾.

Le dispositif de l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet devrait mieux traduire cette intention, le caractère d'exception de la situation n'étant pas une condition d'application de la liste mais bien plutôt le critère d'établissement de cette liste.

3. Le pouvoir conféré par l'article 5, alinéa 2, de l'avant-projet est particulièrement large dès lors qu'il est laissé, à titre transitoire, aux services de la Communauté, la faculté de requérir une copie certifiée conforme aussi longtemps que la liste à établir en exécution du même article ne l'aura pas été. Certes, la disposition prévoit que la décision prise doit être dûment motivée mais il n'en demeure pas moins que ce faisant, ces services seront en mesure de déroger au dispositif du décret. Une telle délégation de pouvoir est inadmissible; l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avant-projet doit en conséquence être omis.

Articles 5 et 6

L'article 2 de l'avant-projet énonçant le principe de la dispense de présentation et de délivrance d'une copie certifiée conforme à l'original d'un document, cette règle sera d'application dès l'entrée en vigueur du décret de telle sorte qu'à dater de ce moment, plus aucune copie certifiée conforme de documents ne pourra être exigée à l'exception de ceux figurant sur la liste qui sera établie en exécution de l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, et pour autant que celle-ci soit établie et que l'arrêté qui la prévoit entre en vigueur à la même date que le décret en projet.

⁽¹⁾ Ainsi, sur cette liste, il y aura lieu de faire figurer tous les documents qui revêtent un caractère essentiel pour l'accès à l'enseignement ainsi qu'aux fonctions de membre du personnel de l'enseignement, et ce, eu égard au principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, la situation ainsi concernée revêtant un caractère d'exception.

Dans cette mesure, il va de soi que la disposition de l'article 6 de l'avant-projet n'a d'autre portée que de permettre au Gouvernement d'assurer une toilette des textes et en l'occurrence des textes de nature législative, aucune habilitation ne devant être donnée au Gouvernement pour ce faire s'il s'agit de textes réglementaires.

Article 7

Selon l'article 7 de l'avant-projet de décret, ce dernier est destiné à entrer en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur des décrets, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate du texte, et ce afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

KV

- 8 -

39.624/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Madame	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs	G. VANDERSANDEN, G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS